



**SOCIETE NATIONALE DE RAFFINAGE S.A.**  
**NATIONAL REFINING COMPANY LTD.**

DÉCISION N° 037 /SONARA/DG/CAB DU 13 SEPT 2024

PORTANT ATTRIBUTION À L'ENTREPRISE **STRUCTURE PLATFORM** Sarl, DU MARCHÉ RELATIF À LA RÉNOVATION INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DES INFRASTRUCTURES DES ÉCOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE LA SONARA.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SONARA,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
- Vu le décret n°73/135 du 24 mars 1973 portant création d'une Société Nationale de Raffinage ;
- Vu le décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu la résolution n°2/SONARA/AGE/07/2018 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 2018 approuvant la modification des Statuts de la Société Nationale de Raffinage, mis en conformité avec la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la résolution n°02/CA/2018 du 07/09/2018 portant adoption des Modalités de Passation des Marchés de la SONARA ;
- Vu la résolution n°03/CA/2024 du 26/03/2024 modifiant et complétant la résolution n°02/CA/2018 du 07/09/2018 ;
- Vu la résolution n°01/CA/2024 du 09 Février 2024 portant nomination d'un nouveau Directeur Général à la Société Nationale de Raffinage (SONARA) ;
- Vu la correspondance CIPM\_06-23/S043-24/PA/011.24 du 11/09/2024 portant proposition d'attribution du marché consécutif à l'appel d'offres n°011.24/AONO/SONARA/CIPM/2024 du 25/07/2024,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Le marché relatif à la rénovation intérieure et extérieure des infrastructures des écoles maternelle et primaire de la SONARA, objet de l'Appel d'Offres n°011.24/AONO/SONARA/CIPM/2024 du 25/07/2024, est attribué à l'entreprise **STRUCTURE PLATFORM** Sarl - B.P. .... Yaoundé, pour un montant Toutes Taxes Comprises de **FCFA 26.753.737** (vingt-six millions sept cent cinquante-trois mille sept cent trente-sept) et un délai d'exécution de **six (06) mois**.

**Article 2 :** La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée puis publiée par insertion dans le Journal des Marchés Publics édité par l'ARMP et partout où besoin sera.

Le Directeur Général,  
  
**El-Hadj BAKO HAROUNA**

**Ampliation:** (1)MINMAP - (2)ARMP - (3)STRUCTURE PLATFORM Sarl - (4)CIPM/SONARA